

Evolution de la DOETH Club QVT AREA 24/09/2019



Sommaire

- 1 L'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés
- 2 Les 5 grands changements
- 3 Quelques idées reçues
- 4 Le parcours du déclarant

L'obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

La loi de 10 juillet 1987

- Obligation d'emploi (6% de l'effectif) pour toutes les entreprises (privées ou publiques) de plus de 20 salariés et plusieurs modalités pour s'acquitter de l'obligation d'emploi.
- Principe d'une discrimination positive.
- Création de l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds Pour l'Insertion des Personnes handicapées).

La loi de février 2005 relative à l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne un nouvel élan à l'emploi de ces personnes.

- Les principes de non discrimination, d'accessibilité et de compensation.
- La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi a été complétée.
- L'obligation emploi (6% de l'effectif) a été renforcée.
- Création du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

Définition du handicap → La notion de handicap évoque toujours une altération anatomique ou fonctionnelle mais surtout des conséquences sur la vie sociale et professionnelle de l'individu.

La réforme de l'OETH prend appui sur **deux textes législatifs** :

- ❑ La loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037367660&categorieLien=id>

- ❑ LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038496102&categorieLien=id>

Les 5 Grands changements

Aujourd'hui

+ 20 salariés seulement



Demain

Tous les employeurs

Aujourd'hui



Une déclaration pour chaque établissements d'une même entreprise

Demain

Une SEULE déclaration pour tous les établissements d'une même entreprise

La déclaration de l'obligation d'emploi se fait via la Déclaration sociale nominative (DSN)

Aujourd'hui

Les employeurs ont la possibilité d'effectuer leur déclaration:

⇒ Par télé-déclaration

(www.teledoeth.travail.gouv.fr)

⇒ par l'envoi papier (CERFA) à l'Agefiph: jusqu'à 5 formulaires avec une centaine de rubriques.

⇒ Par échange de données informatisées (FIU)



Demain

⇒ Déclaration du statut des BOETH en DSN tout au long de l'année N (déclaration mensuelle)

⇒ Déclaration de la DOETH sur la DSN de février N+1 exigible le 05 et 15 mars N+1 (déclaration annuelle)

Toutes les formes d'emploi sont valorisées dans le calcul des BOETH

Aujourd'hui

Le calcul des BOETH intègre d'ores et déjà tous les types de contrats.

Les stagiaires et les bénéficiaires d'une PMSMP sont également comptabilisés mais dans la limite de 2% de l'effectif d'assujettissement, leur présence dans l'établissement n'est pas déclarée au titre des bénéficiaires et n'affecte donc pas le taux d'emploi de l'établissement.

Le décompte des BOETH se fait en ETP au 31 décembre de l'année.



Demain

Tout travailleur handicapé, quel que soit son contrat de travail (CDI, CDD, contrat aidé, intérim) continuera à être décompté en tant que BOETH.

Les stagiaires et les bénéficiaires d'une PMSMP sont désormais comptabilisés dans l'effectif BOETH, la notion de limite de 2% de l'effectif d'assujettissement disparaît.

Le décompte des BOETH se fera en moyenne annuelle

Le recours à la sous-traitance demeure valorisé mais différemment, avec un objectif de neutralité financière

Aujourd'hui



Le recours à la sous-traitance auprès (EA), (ESAT) (THI) est une modalité d'acquittement de l'OETH à l'instar de l'emploi direct.

Les montants de la sous-traitance sont convertis en unités bénéficiaires au titre de l'emploi indirect.

Demain

Le recours à la sous-traitance est toujours valorisé mais sous la forme d'une déduction de la contribution.

Les modalités de calcul seront simplifiées grâce à l'application d'un taux unique: 30 % du coût de la main-d'œuvre (pour tout type d'achat).

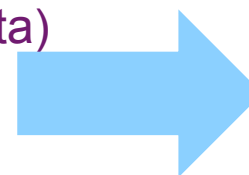
Le recours à un TIH par le biais avec une entreprise de portage salarial sera déductibles de la contribution annuelle, au même titre que les autres TIH.



20 sal.

6% travailleurs handicapés

- Déclaration de tous les employeurs privés (≠ obligation d'emploi)
- Unité de référence : l'entreprise
- Toute personne reconnue pourra être déclarée (prorata)
- DSN, recouvrement via URSSAF
- La sous-traitance
- Référent handicap dans les entreprises de + de 250 salariés
- Accords agréés : 3 ans renouvelables une fois
- Révision de la liste des ECAP
- Une phase transitoire prévue jusqu'en 2024



L'esprit de la
Loi: l'Emploi
Direct

Quelques idées reçues?

La réforme devait simplifier les choses...

« Je n'ai rien compris aux nouvelles modalités de calcul, c'est encore plus compliqué!! »

- Calcul des effectifs d'assujettissement
- Calcul des effectifs BOETH à employer
- Calcul des effectifs BOETH effectivement employés
- Calcul des effectifs BOETH manquants

Les organismes sociaux vous communiqueront, **au plus tard le 31 janvier**, les données suivantes:

- ⇒ effectifs d'assujettissement,
- ⇒ effectifs BOETH à employer,
- ⇒ effectifs BOETH effectivement employés (hors BOETH mis à votre disposition par les Entreprises de Travail Temporaire et les Groupements d'employeurs)

Les nouvelles modalités de décompte des effectifs et de réponse à l'OETH

« le taux d'emploi de mon entreprise va dégringoler ! »

Cinq facteurs vont impacter le taux d'emploi de l'entreprise et l'impact pourra être différent pour chaque entreprise

Le taux d'emploi sera décompté au niveau de l'entreprise	et non plus au niveau de l'établissement autonome comme aujourd'hui
Le taux d'emploi concernera seulement le nombre de travailleurs handicapés employés ou accueillis par l'entreprise	ce qui le simplifie et le rend plus lisible par rapport au taux actuel qui comprend un taux d'emploi direct et un taux d'emploi indirect
Le décompte des effectifs (effectifs d'assujettissement et effectifs BOETH) effectuera désormais en appliquant les règles de droit commun utilisées pour les autres cotisations sociales, en prenant en compte l'effectif moyen annuel	Cette nouvelle règle est plus juste que la règle actuelle, qui prend en compte les effectifs en ETP au 31 décembre, car elle représente mieux la réalité des effectifs de l'entreprise qui peuvent varier tout au long de l'année
Les effectifs mis à disposition par les ETT et les GE ne seront plus comptabilisés dans les effectifs d'assujettissement des entreprises	Seuls seront pris en compte les effectifs dits « permanents »
Les effectifs de travailleurs handicapés âgés de 50 ans et plus seront valorisés davantage	application d'un coefficient de 1,5 afin d'inciter les entreprises à embaucher et à maintenir en emplois ces TH seniors

ec le passage de l'assujettissement du niveau établissement au niveau reprises

« Le montant de la contribution de mon entreprise va exploser ! »

Tout dépend de la situation actuelle de l'entreprise et de la politique qu'elle mène dans le champ de l'emploi des personnes handicapées.

L'objectif de cette réforme n'est pas d'alourdir les charges financières des entreprises ni d'augmenter le montant de leur contribution, mais bien d'augmenter l'emploi direct des personnes handicapées en entreprise.

La contribution augmente, une période transitoire est prévue

La règle d'abattement est simplifiée à compter de la 2^{ème} année titre des années 2021 à 2024, la hausse de la contribution est réduite de

- 2021 : **80 %** au titre de l'année 2020
- 2022 : **75 %** au titre de l'année 2021
- 2023 : **66 %** au titre de l'année 2022
- 2024 : **50%** au titre de l'année 2023

La sous-traitance n'étant plus comptabilisée dans le taux d'emploi

« Il n'y a plus aucun intérêt à y avoir recours ! »

Dans le cadre de la réforme, le recours à la sous-traitance auprès des entreprises adaptées (EA), établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et travailleurs indépendants handicapés (TIH) reste valorisé.

Les achats auprès des EA, ESAT et TIH ne seront plus comptabilisés en tant que modalité d'acquittement de l'obligation d'emploi mais en tant que déduction de la contribution due par l'entreprise.

Les modalités de prise en compte changent.

Les règles de calcul de cette déduction ont été simplifiées et resteront incitatives. L'entreprise cliente pourra déduire sa contribution **30 % des coûts de main-d'œuvre** issus de la facture de l'entreprise adaptée dans une limite modulée selon son taux d'emploi de personnes handicapées :

- Plafond égal à **50 %** de la contribution due si ce taux est **inférieur à 3 %**
- Plafond égal à **75 %** de la contribution due si ce taux est **ou supérieur à 3 %**

agefiph

emploi
personnes handicapées

accords agréés ne pourront plus être reconduits

« c'est la fin des accords ! »

La réforme ne met pas fin aux accords agréés mais elle fixe une durée maximale pour les accords : **trois ans renouvelable une fois**

Considérer les accords agréés comme un **levier** pour amorcer une
nouvelle dynamique d'emploi des travailleurs handicapés au sein de
l'entreprise en insérant le sujet du handicap au cœur du dialogue

Au terme de l'accord agréé, l'employeur pourra continuer à
s'engager sur le sujet du handicap en utilisant les **outils du dialogue
social commun** (accord avec l'Agefiph, accord Qualité de vie au travail,
label diversité, etc.).

déclaration se fera via la DSN

« *Je n'aurai plus aucune déclaration à faire!* »

La nouvelle forme simplifiée des modalités de déclaration des employeurs en prévoyant une déclaration dématérialisée via la déclaration sociale nominative (DSN) **mais ne la supprime pas**

À compter de 2020 et tout au long de l'année: identification des BOETH employés dans le système de paye de l'entreprise, cette information étant transmise ensuite chaque mois aux organismes sociaux via la DSN

À compter de 2021 et au mois de mars de chaque année: déclaration annuelle relative à l'OETH au titre de l'année précédente. Les entreprises devront remplir une dizaine de formulaires concernant les BOETH employés, les déductions et la contribution due.

C'est un allègement important de la charge administrative des entreprises, qui doivent aujourd'hui remplir dans le cadre de l'OETH jusqu'à 5 formulaires comportant une centaine de rubriques.

Le parcours du déclarant

La DOETH, étape par étape

Entre 2020 et 2021, la gestion de la DOETH passera progressivement de l'Agefiph aux organismes de sécurité sociale. Mais c'est dès aujourd'hui que vous devez préparer votre entreprise.

Fin juin 2019

Mise à disposition du simulateur de contribution sur Agefiph.fr

Le simulateur vous permettra de connaître le montant de la contribution que vous aurez à payer selon les nouvelles modalités de calcul.

Avant le 1^{er} janvier 2020

Paramétrage de votre système informatique RH

Dans le bloc « contrat du salarié » de la DSN, vous devrez pouvoir renseigner le statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Début 2020

Dernière déclaration à l'Agefiph

Avant le 1^{er} mars, vous déposerez votre DOETH au titre de l'année 2019 sur le site de l'Agefiph ou grâce à un formulaire Cerfa, en suivant les mêmes modalités que les années précédentes.

Début 2020

Premières déclarations en DSN

À partir de janvier 2020, vous renseignerez un champ relatif à la reconnaissance du handicap pour chaque salarié handicapé.

Avant le 31 janvier 2021

Paramétrage de votre SIRH

Vous devrez intégrer les différents champs relatifs aux autres rubriques comprises dans la déclaration de l'OETH.

Mars 2021

Déclaration relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés en DSN

Le 5 ou le 15 mars, vous devrez effectuer votre déclaration dans le cadre de la DSN du mois de février.

1^{er} janvier 2021

Nouvelle procédure de déclaration intégrant les nouvelles modalités de calcul

La collecte des contributions sera gérée par l'Urssaf ou par la MSA qui la reversera à l'Agefiph.

Avant le 31 janvier 2021

Collecte de justificatifs auprès des prestataires

Les entreprises de travail temporaire et les groupements d'employeurs vous communiqueront le nombre de salariés handicapés qu'ils ont mis à votre disposition. Les entreprises adaptées, les Esat et les travailleurs indépendants handicapés vous communiqueront le montant à valoriser dans le cadre de la déduction liée à l'achat de biens et services auprès de ces entités (avant plafonnement).

Février-mars 2021

Calcul du montant de votre contribution

À l'aide du simulateur disponible sur Agefiph.fr, en intégrant les données qui vous auront été communiquées, vous obtenez les montants net et brut de votre déclaration.

Qui est le bon interlocuteur après 2021 ?

Si une
entreprise à
une question
sur...

- Comment déclarer sa DOETH en DSN
- Les calculs et les seuils d'effectifs
- La déduction des dépenses directes ou dépenses de sous-traitance
- La période exonératoire et modalités d'écèlement de la contribution
- L'accompagnement des entreprises en difficulté financière



Pourront lui répondre
par téléphone, par
mail ou sur RDV dans
chaque département

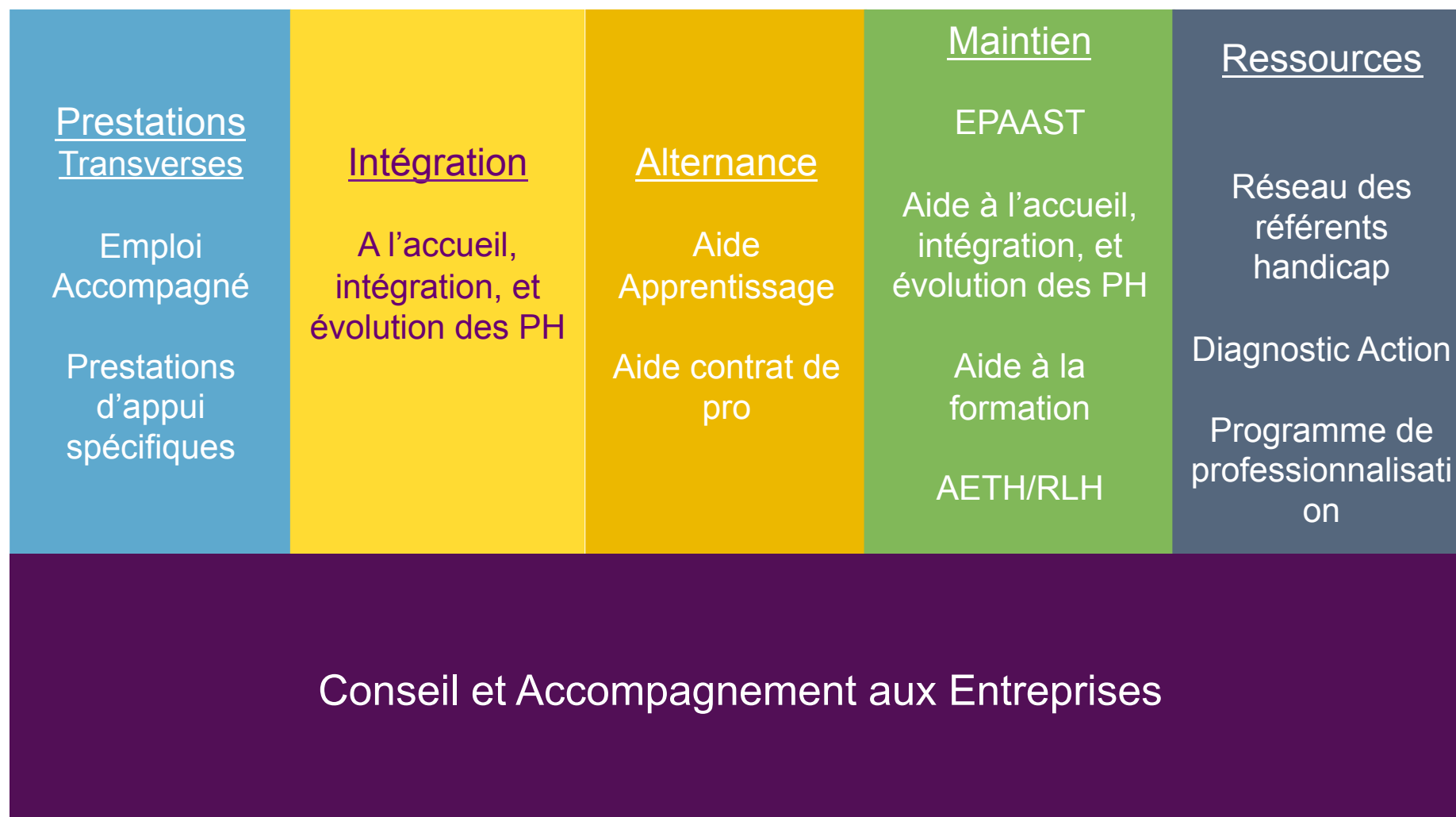
Si une
entreprise
souhaite...

- Être informée, orientée et outillée sur l'emploi des PH
- Bénéficiaire d'un diagnostic sur ses pratiques (organisation, RH...)
- Être conseillée et accompagné dans sa politique d'emploi en faveur des PH (recrutement, maintien, etc.)
- Bénéficiaire d'aides et prestations pour leur BOE
- Connaître son montant de contribution ou celui au titre de 2019

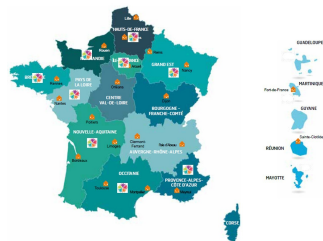


Pourra lui répondre
par téléphone, par
mail ou sur RDV dans
chaque région

L'Agefiph peut vous aider!



Le Réseau des Référents Handicap de l'Agefiph



Réseau des
Référents Handicap



Un réseau pour :



Faciliter

le partage d'informations
et d'expériences,



Identifier

les interlocuteurs utiles et les
entreprises partenaires,



Favoriser

la mise en oeuvre
de projets communs.

➤ **Lundi 30 Septembre à Orléans & mardi 1^{er} Octobre à Tours:** Le maintien dans l'emploi

Pour participer aux activités : a-bobin@agefiph.asso.fr

Merci de votre attention !

